

Jour J : Publicité et crédit à la consommation. Mais, un délai est accordé pour certaines publicités.

Ce **1^{er} septembre 2010**, deux nouveaux **articles¹ du Code de la consommation** issus des dispositions de l'article 4, relatif à la publicité, de la loi du 1^{er} juillet dernier portant réforme du crédit à la consommation, **entrent en vigueur**.

Toutefois, le **décret n° 2010-1005 du 30 août 2010**, publié hier au JO, accorde un **déai supplémentaire** dans la mise en application de ces dispositions **pour « les publicités rendues publiques dans les deux mois précédant la date du 1^{er} septembre »**.

Ainsi, pour les publicités rendues publiques entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2010, ces dispositions s'appliqueront « à compter du premier jour de la quatrième semaine suivant le 1^{er} septembre » : autrement dit le 30 septembre prochain !

En outre, **ce décret** fixe le contenu et les modalités de présentation de **l'exemple représentatif utilisé pour les publicités portant sur des crédits renouvelables**.

Pour son exemple représentatif, le prêteur pourra choisir de présenter un ou plusieurs des 3 montants suivants :

- un montant de 500 €
- un montant de 1 000 €
- un montant de 3 000 €.

La **durée de remboursement maximale** prévue par l'offre commerciale sur laquelle porte la publicité devra, par ailleurs, être **précisée**.

La **taille de caractères de certaines mentions** (nature d'exemple et nombre d'échéances pour chacune des échéances d'un même montant) doit être la même que celle prévue au premier alinéa du nouvel article L. 311-5 du Code de la consommation pour les mentions dites « mentions essentielles », à savoir :

- le TAEG, son caractère fixe ou révisable,
- le montant total dû par l'emprunteur,
- le montant des échéances et
- la mention « pédagogique »².

¹ [L. 311-4 et L. 311-5 du Code de la consommation](#)

² « **Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.** »

Pour mémoire, la taille de caractères de ces mentions essentielles doit être **plus importante** que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement.

Ce décret prévoit également d'indiquer le **coût de l'assurance facultative** en euros et par mois « *sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée prévue par l'offre commerciale sur laquelle porte la publicité* ».

Une **nouvelle mention** est posée par le décret : il s'agit de la mention « **hors assurance facultative** » précisant que la mensualité est donnée sans cette assurance.

Enfin, conformément à ce décret, si un taux promotionnel ou des modalités spéciales d'utilisation du crédit sont mentionnés dans la publicité, l'exemple représentatif « *illustre les conditions normales d'exécution du contrat de crédit* ».

Les équipes de l'ARPP restent bien évidemment mobilisées pour aider ses adhérents à la mise en conformité de leurs publicités « crédit » ; n'hésitez pas à nous contacter !

En savoir plus

- Dossier spécial Publicité et crédit à la consommation : www.arpp.org (page d'accueil, rubrique « actualité »).
- Et, le CAP N°18 - Edition spéciale - Eté 2010, réservé à nos adhérents.